

Statuts de l'Association Tanguy Moya Moya
Modification du 13 mars 2010



Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **TANGUY MOYA MOYA MALADIE ET SYNDROME.**

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de faire connaître le syndrome et la maladie de MOYA MOYA, de parrainer les familles dont un membre est atteint par cette pathologie, et de participer à l'effort de recherche sur la maladie en collaboration avec d'autres associations et institutions privées ou publiques.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS

Chez Madame TARNEAUD 46 rue Pergolèse, 75116 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) le montant des cotisations
- 2°) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes
- 3°) les dons des particuliers, des entreprises ou de sociétés, des organismes publics ou privés .

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres et 12 maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s

- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelable tous les 3 ans sans limitation de mandat. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA donne délégation à un Bureau constitué de 3 membres minimum, élu par le conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois tous les ans sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou n'aurait pas été représenté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Les questions inscrites à l'ordre du jour devront être traitées en priorité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le : 13.03.2010

Présidente
Brigitte de LAROCQUE

Vice présidente
Marie-Christine TARNEAUD

Secrétaire
Laure LIOUD

Trésorière
Michèle LECOINTRE